

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

46-01-02-01

135-01-06-01

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2007, présentée pour la SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES (CMI), dont le siège est (.../...), représentée par son gérant en exercice, par Me Lombardo ; la SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2007-3491/GNC 19 juillet 2007 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a accordé une subvention de 80 millions de francs CFP à la compagnie aérienne Air Calédonie au titre de l'aide à la continuité territoriale intérieure ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient qu'elle exerce l'activité de transport de fret et de passagers entre la Grande-Terre et les îles Loyauté par le service notamment du navire Havanah ; qu'elle exerce donc une activité qui participe à la continuité territoriale en concurrence avec celle de la société Air Calédonie et trouve intérêt à agir contre un avantage indûment versé à sa concurrente ; qu'en outre, elle est contribuable de la Nouvelle-Calédonie ; qu'à plusieurs reprises elle a demandé vainement à la Nouvelle-Calédonie de bénéficier de subventions dans le cadre de la participation à la continuité territoriale ; qu'en accordant la subvention en cause, à Air Calédonie la Nouvelle-Calédonie a excédé les pouvoirs qu'elle tient des articles 126 et 127 de la loi organique ; qu'en effet l'article 127 n'étend pas le champ de compétences du gouvernement à l'attribution de subventions fût-ce au titre de la continuité territoriale ; qu'il ne peut donc avoir agi qu'en application de l'article 126 dans le cadre de l'exécution d'une délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie ; que seul le congrès aurait pu éventuellement dans un but d'intérêt

territorial compenser par un concours financier le déficit résultant pour une société chargée de l'exploitation d'un service public de transport maritime d'intérêt territorial dont les modalités d'organisation ont été fixées par ce même congrès ; qu'aucune délibération du congrès n'a fixé les conditions d'organisation du service public ni l'attribution de telles subventions ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 mars 2008 à la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 mars 2008 à la société Air Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2008, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal, que la requête est irrecevable, la COMPAGNIE MARITIME DES ILES ne justifiant pas d'un intérêt à agir même si elle invoque sa qualité de concurrente de la société Air Calédonie ; qu'en effet l'appréciation de la qualité de concurrent s'effectue au regard du marché sur lequel la concurrence présumée est censée avoir lieu ; que le marché de référence ou marché pertinent se définit comme le lieu où se rencontrent l'offre et la demande de produits et de services considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux ; qu'en l'espèce, les navires appartenant à la COMPAGNIE MARITIME DES ILES et les avions de la Compagnie Air Calédonie exercent leurs missions sur des marchés pertinents différents ; que la requérante n'est pas une concurrente directe d'Air Calédonie ; que le marché de référence de la CMI est constitué uniquement par le transport maritime ; que la Nouvelle-Calédonie a fondé la décision attaquée sur les dispositions combinées de l'article 84 de la loi organique du 19 mars 1999 qui prévoit que "le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie" et sur la délibération du congrès n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit l'attribution d'une subvention de 80 millions de francs au titre de la continuité territoriale ; que par cette délibération, le congrès a habilité le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à répartir et à attribuer les subventions non affectées ; que le gouvernement pouvait, en vertu de l'article 3 de cette même délibération procéder à l'affectation de cette subvention non affectée ; qu'il s'agit d'un dispositif s'inscrivant dans le cadre de l'article 126 de la loi organique statutaire ; que le législateur organique n'a pas entendu exclure la matière budgétaire du pouvoir attribué par le congrès au gouvernement d'édicter des actes réglementaires ou individuels d'application ; que le congrès pouvait conférer au gouvernement dans le corps de la délibération budgétaire une habilitation lui permettant de mettre en œuvre ses actes budgétaires ; que le congrès pouvait en vertu du principe de la libre disposition de leurs ressources par les collectivités territoriales instituer le principe du versement d'une subvention au titre de la continuité territoriale ; que le versement de la subvention a été opéré conformément à un cadre juridique précis ; que cette subvention qui est en fait plutôt une dotation a pour objet de permettre aux personnes résidentes des provinces Nord et îles Loyauté et de l'île des Pins de bénéficier d'une aide financière pour leur transport aller-retour entre ces lieux de résidence et Nouméa ; que le dispositif utilisé qui s'inspire de l'exemple métropolitain par rapport aux collectivités d'outre-mer impose à Air Calédonie par le biais d'une convention de consacrer l'intégralité de la subvention versée à l'application d'une réduction sur la tarification de ses prestations mettant en œuvre des réductions forfaitaires sur les prix de chaque voyage aller-retour des usagers du transport aérien des îles précitées ; qu'il s'agit d'un mécanisme d'aide publique bénéficiant uniquement aux passagers du transport aérien selon le choix en opportunité opéré par le congrès de Nouvelle-Calédonie au regard de l'exemple métropolitain et de la

prédominance s'agissant des îles tout au moins, du mode aérien pour le déplacement des usagers ; que ce dispositif n'avait pas pour objet, contrairement à ce que soutient la requérante de compenser un déficit de fonctionnement de la société Air Calédonie ; que cette compagnie ne retire aucun avantage pécuniaire du versement de la subvention ; que le présent litige n'est pas comparable avec celui concernant le Bético et tranché par le jugement du 20 avril 2006 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2008, présenté pour la société Air Calédonie par Me Dumons, Selarl Dumons et Associés qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la COMPAGNIE MARITIME DES ILES à lui verser la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient à titre principal que la requête n'est pas recevable ; que si la société se prévaut de sa qualité de contribuable, elle ne démontre pas en quoi cette décision est susceptible de lui causer un préjudice dans l'exercice du transport maritime ; qu'elle ne prouve avoir subi un préjudice direct lié à la subvention allouée à la société Air Calédonie ; que la qualité dont elle se prévaut, à savoir l'exercice d'une mission de service public est fausse ; qu'elle ne justifie donc pas d'un intérêt à agir suffisant ; que l'arrêté attaqué a été pris en exécution d'une délibération du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 conformément aux dispositions combinées des articles 84 et 126 de la loi organique du 19 mars 1999 ; que le moyen tiré de l'incompétence du gouvernement doit être écarté ; que la société requérante ne peut soutenir utilement que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas compétence pour prendre l'arrêté attaqué ; que la COMPAGNIE MARITIME DES ILES qui n'exerce pas une mission de service public entrant dans le cadre de la continuité territoriale ne peut utilement invoquer une rupture du principe d'égalité ; que la COMPAGNIE MARITIME DES ILES n'a été victime d'aucune rupture d'égalité devant la loi, le suffrage, les règlements administratifs, les charges publiques, ou en tant qu'usager ; que l'attribution d'une subvention est une compétence discrétionnaire, non soumise à l'obligation de motivation ; que la requérante ne prouve pas qu'elle a sollicité une aide financière du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que la COMPAGNIE MARITIME DES ILES qui n'était pas placée dans une situation identique à Air Calédonie n'invoque pas utilement la violation du principe d'égalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Lombardo, avocat de la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES et de M. Panaye, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES :

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie. Le budget de la Nouvelle-Calédonie est voté selon la procédure prévue à l'article L. O 263-3 du code des juridictions financières. » ; qu'aux termes de l'article 126 de la même loi : « Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente. Il prend sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes. » ;

Considérant que par une délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie le congrès a voté le principe d'une subvention de 80 millions de francs CFP au titre de la continuité territoriale intérieure et a habilité le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à répartir et à attribuer les subventions non affectées ; que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a donc pu légalement, en application des dispositions combinées des articles précitées de la loi organique 19 mars 1999 et de la délibération précitée du congrès du 22 décembre 2006, affecter cette subvention à la compagnie aérienne Air Calédonie au titre de l'aide à la continuité territoriale intérieure ;

Considérant que la subvention accordée par la Nouvelle-Calédonie à Air Calédonie n'avait pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, pour objet de compenser par un concours financier le déficit de fonctionnement de cette société mais de faire face aux obligations que lui imposait l'administration sur la base du principe de continuité territoriale intérieure ; que la convention passée entre la Nouvelle-Calédonie et cette compagnie aérienne en exécution de l'arrêté attaqué fait obligation à celle-ci de consacrer l'intégralité de la subvention en cause à l'application d'une réduction sur la tarification de ses prestations sur les prix aller ou retour pour le transport de certains usagers résidents des provinces Nord et Iles Loyauté et de l'Ile des Pins ou pour le fret urgent sur ces mêmes destinations ; qu'en confiant ainsi à la compagnie aérienne Air Calédonie cette mission d'intérêt général destinée à atténuer les contraintes liées à l'insularité vis à vis de la « Grande Terre » et à l'éloignement des principaux centres et en lui attribuant cette subvention destinée à compenser les sujétions précitées, la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur de droit ou d'appréciation ;

Considérant que la société requérante qui assure seulement une desserte maritime de Nouméa vers les Iles Loyauté et n'est pas placée dans une situation comparable à celle de la compagnie aérienne Air Calédonie, n'invoque pas utilement la rupture du principe d'égalité au soutien de ses conclusions en annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête de la SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'elle soit condamnée à verser à la SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES

ILES les sommes exposées par elle, et non comprises dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner la SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES à verser la Société Air Calédonie la somme de 80 000 francs CFP au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES versera une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à la Société Air Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la Société Air Calédonie est rejeté.